



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires

PREFET DE L'ORNE

**Arrêté rectificatif concernant l'arrêté préfectoral de
de classement des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Orne**
NOR 2360-15- 0008

Madame le Préfet du Département de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement dans ses articles L.571-9 et suivants, et R 125-28, R.571-32 à R.571-43 , relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme, dans ses articles R111-3, R 123-13, R 123-14, et R 123-22 relatifs à la localisation et la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux dans le règlement national d'urbanisme et le contenu des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, dans ses articles L 111-11-1, R 111-4-1 et R 111-23-2 relatifs aux règles d'isolement acoustique des bâtiments ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu la circulaire interministérielle en date du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectées par le bruit situés au voisinage des infrastructures terrestres, suite à leur consultation en date du 16 mars 2011 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 24 octobre 2011 ;

Vu la rectification à apporter sur les secteurs affectés par le bruit en rive de la RD 923 et la RD 924,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne en date du 24 octobre 2011 est modifié de la manière suivante :

- RD 923 et RD 924 : la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres pour les tronçons de voies classés en catégorie 3 et de 30 m pour le tronçon classé en catégorie 4, selon le tableau suivant :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		PR Débutant	PR finissant			
RD 923	COULONGES LES SABLONS	0+000	2+500	3	100	ouvert
RD 923	CONDE SUR HUISNE	2+500	5+000	3	100	ouvert
RD 923	MALE	5+000	13+436	3	100	ouvert
RD 923	MALE	13+436	14+250	3	100	ouvert
RD 923	CETON	14+250	14+292	3	100	ouvert
RD 923	CETON	14+292	16+040	3	100	ouvert
RD 924	ARGENTAN	0+000	1+740	3	100	ouvert
RD 924	ARGENTAN	1+740	1+789	4	30	ouvert
RD 924	ARGENTAN	1+789	1+845	3	100	ouvert
RD 924	SARCEAUX	1+845	2+250	3	100	ouvert
RD 924	SARCEAUX	2+250	3+250	3	100	ouvert
RD 924	FONTENAI SUR ORNE	3+250	4+000	3	100	ouvert
RD 924	FONTENAI SUR ORNE	4+000	5+000	3	100	ouvert
RD 924	FONTENAI SUR ORNE	5+000	5+685	3	100	ouvert
RD 924	ECOUCHE - FONTENAI SUR ORNE	5+685	5+810	3	100	ouvert
RD 924	ECOUCHE	5+810	7+329	3	100	ouvert
RD 924	ECOUCHE	7+329	7+830	3	100	ouvert

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable, à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Orne.

Article 3 : Le présent arrêté doit être annexé, par les maires des communes concernées, au document d'urbanisme ou zone d'aménagement concerté. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par les Maires des communes concernées, dans les documents graphiques d'urbanisme ou plan d'aménagement de zone des ZAC.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 JAN. 2015

Le Préfet,



Isabelle DAVID